

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 13 NOV. 2024
portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL DE LARGENTAYE
exploitant un élevage de bovins au lieu-dit
« aux Basses Jallières », sur la commune de VAL EN VIGNES (79 150)

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration n° D7248 du 26 septembre 2012 pour 400 veaux de boucherie au nom de l'EARL DE LARGENTAYE ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'EARL DE LARGENTAYE l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier reçu en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LARGENTAYE n'a pas mis en place des équipements étanches de stockage du lisier et n'a pas remis en état le lieu d'implantation d'une fosse à lisier qui s'est rompue le 27 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de veaux ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DE LARGENTAYE exploitant un élevage de veaux de boucherie aux Basses Jallières – 79 150 VAL EN VIGNES est mise en demeure de mettre en place les mesures correctives suivantes dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- éliminer les déchets autour des bâtiments de manière réglementaire ;
- faire évacuer le lisier asséché stocké sur la plate-forme de l'ancienne fosse à lisier ;
- mettre en place un équipement étanche de stockage du lisier ;
- transmettre au service en charge de l'inspection des installations classées une convention de reprise d'effluent ;
- adresser à l'inspection des installations classées une attestation de vérification des installations électriques du bâtiment d'élevage de veaux ;
- adresser à l'inspection des installations classées un courrier précisant l'usage futur de l'élevage avicole situé au lieu-dit les Basses Jallières – Massais sur la commune de Val en Vignes, aussi exploité par l'EARL DE LARGENTAYE.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de VAL EN VIGNES le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

NIORT, le 13 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER